

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-159 du **16 JUL. 2019**
**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0130 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de logements sis avenue Alsace Lorraine à Gagny dans le département de Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 juin 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 3,7 hectares, en la construction de six bâtiments à usage d'habitation (571 logements) de trois étages (+ combles) au maximum, le tout développant une surface de plancher d'environ 35 000 m² sur un niveau de sous-sol à usage de stationnement (551 places) et en l'aménagement d'une voie de desserte privée ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est aujourd'hui occupé par des bâtiments à usage d'équipement public et d'activités, par des espaces imperméabilisés (dalle béton correspondant à une ancienne activité) et des espaces végétalisés, et qu'il est traversé par deux lignes électriques à haute tension sous lesquelles sera aménagé un parking ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur soumis aux nuisances des infrastructures de transport terrestre et qu'il intercepte le secteur affecté par le bruit de la ligne de chemin de fer Paris-Est - Strasbourg, classée en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres ;

Considérant que le projet prévoit la construction de bâtiments de logements à proximité immédiate de ces infrastructures (entre 18 mètres et 140 mètres), que l'étude acoustique met en évidence des niveaux sonores importants (de l'ordre de 75 dB(A) lors du passage d'un train, et jusque 85 dB(A) pour les trains les plus bruyants) et qu'il convient donc d'évaluer les effets du projet sur l'exposition des habitants à ces nuisances sonores et de justifier l'efficacité des dispositions constructives proposées ;

Considérant que le projet va accroître le trafic dans une zone à caractère résidentiel relativement enclavée où la circulation routière est déjà contrainte par la présence d'infrastructures ferroviaires et qu'il convient d'évaluer les impacts du projet sur les conditions de déplacement et les nuisances associées (pollution atmosphérique et bruit) ;

Considérant que les travaux, dont la durée totale n'est pas précisée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un ensemble immobilier de logements sis avenue Alsace Lorraine à Gagny dans le département de Seine-Saint-Denis nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'exposition des populations aux nuisances sonores ;
- l'impact du projet sur la circulation routière et les nuisances associées (bruit, pollution de l'air).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).